

## DELIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 12 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-27

### Etaient présents avec voix délibérative :

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves (en visioconférence)  
Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1<sup>er</sup> vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzières (en visioconférence)  
Madame Sandrine Genest, 2<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas  
Monsieur Laurent Marce, 3<sup>ème</sup> vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux (en visioconférence)

### Assistés de :

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental du service d'incendie et de secours  
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement ressources  
Madame Karen De Baets, gestionnaire des affaires juridiques et des assemblées

Secrétaire de séance : madame Sandrine Genest

Objet : Entretien, réparation et contrôle des tenues de protection des sapeurs-pompiers – Approbation du périmètre de l'opération et des critères de choix d'analyse des offres

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant que les tenues de protection des sapeurs-pompiers, comprenant principalement les vestes textiles, les surpantalons et les gants sont envoyées à une société spécialisée pour être nettoyées, contrôlées et le cas échéant réparées lorsqu'elles sont souillées ou endommagées suite à une intervention ou lorsque les effets sont rendus pour être réattribués,

Considérant que le nettoyage des équipements de protection individuelle nécessite des installations professionnelles dont ne dispose pas le SDIS,

Considérant que ce marché arrive à son terme et qu'il est nécessaire de le relancer,

Considérant la relance de ce marché par le biais du groupement de commandes des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant que le montant maximum annuel retenu au moment de l'expression des besoins ne correspond plus aux besoins actuels et que sa réévaluation aurait nécessité la conclusion d'un avenant substantiel, ce qui a été refusé par le coordonnateur du groupement,

Considérant que le SDIS07 ne peut reconduire le marché dans les conditions initiales et qu'il se voit donc dans l'obligation de lancer une nouvelle procédure,

Considérant que le marché zonal actuel a été conclu pour une durée de 4 ans à compter du 25 juillet 2022 et qui doit s'achever dans 2 ans,  
Considérant la nécessité de faire coïncider la date de fin du marché actuel avec le calendrier de cette future procédure et donc de relancer ce marché pour une durée de 2 ans à compter du 25 juillet 2024 jusqu'au 25 juillet 2026,  
Considérant que la consultation sera lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée et que cet accord-cadre à bons de commande aura une durée de 2 ans ferme,  
Considérant l'opérateur unique et le montant maximum annuel de 40 000 € HT,  
Considérant que la date prévisionnelle de début des prestations est fixée au 25 juillet 2024,  
Considérant les critères de choix définis comme suit :

- a – Coût de la prestation : note de 0 à 50 - Pondération de 50 %
- b – Valeur technique : note de 0 à 40 - Pondération de 40%
  - Moyens humains mis en œuvre dans le cadre de la consultation : 10 pts
  - Moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de la consultation : 10 pts
  - Protocole global de traitement des effets : 10 pts
  - Gestion de la traçabilité : 10 pts
- c- Développement durable : Note de 0 à 10 - Pondération 10 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

### **I. APPROUVE**

- le périmètre de l'opération ainsi que le procédé de consultation, à savoir un accord-cadre à bons de commande sur procédure adaptée avec un opérateur économique, sans minimum et avec un maximum annuel, pour une durée de 2 ans ;
- les critères de jugement des offres tels que décrits ci-dessus.

**II. PRÉCISE** que, pour chaque exercice, les crédits seront inscrits en section de fonctionnement, article 61558 « entretien et réparation sur autres biens mobiliers », sous l'unité fonctionnelle n° 24SCTEENTEPI et dans les codes familles 19.200 « lavage et réparation des vestes textiles et surpantalons » et 19.201 « contrôle, entretien et réparation des autres EPI » conformément à la nomenclature des marchés publics du SDIS de l'Ardèche.

Le président  
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat